

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.MK.NN.01.01	Macédoine du Nord
	Mai 2019	

### **I. Domaine d'application**

<i>Description du produit</i>	<i>Code NC</i>	<i>Pays</i>
Gélatine Capsules vides faites de gélatine	3503	Macédoine du Nord

### **II. Certificat bilatéral**

*Code AFSCA*                      *Titre du certificat*

**EX.VTP.MK.NN.01.01 Certificat sanitaire vétérinaire pour gélatine 3 p.  
destinée à la consommation humaine pour envoi  
vers la République de Macédoine du Nord**

**Le certificat mentionné ci-dessus est un modèle mis à disposition par les autorités du pays tiers de destination. Il appartient à l'opérateur de vérifier si celui-ci est toujours d'actualité. L'AFSCA ne pourra être tenue responsable du blocage d'un envoi, lié à l'utilisation d'une version erronée du certificat.**

**C'est la version anglaise du certificat qui doit être utilisée pour la certification. Une traduction vers le français est mise à disposition pour faciliter la compréhension des exigences sanitaires d'application.**

### **III. Conditions générales**

*Agrément pour l'export vers la Macédoine du Nord*

**Un agrément spécifique auprès des autorités compétentes de Macédoine du Nord n'est pas nécessaire pour l'exportation de gélatine destinée à la consommation humaine.**

*Produits pour lesquels ce certificat doit être utilisé*

**Le certificat référencé ci-dessus doit accompagner les envois de**

- **gélatine destinée à la consommation humaine,**
- **capsules vides faites de gélatine destinée à la consommation humaine.**

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.MK.02.01	Macédoine
	Mai 2019	

#### IV. Exigences spécifiques

##### Espèce d'origine et nature des matières premières

L'opérateur qui exporte la gélatine / les capsules de gélatine doit pouvoir apporter les preuves nécessaires quant à

- l'espèce dont est tirée la gélatine,
- la nature des matières premières dont est tirée la gélatine (peaux et cuirs / autres).

Si l'opérateur qui exporte la gélatine / les capsules de gélatine est aussi celui qui produit la gélatine, alors les preuves à mettre à disposition par l'opérateur sont les suivantes :

- fiche technique du produit exporté,
- processus de production de la gélatine et du produit exporté.

Si l'opérateur qui exporte la gélatine / les capsules de gélatine n'est pas celui qui produit la gélatine, alors les preuves à mettre à disposition par l'opérateur sont les suivantes :

- si la gélatine est importée par l'opérateur qui exporte la gélatine / les capsules de gélatine: certificat d'importation en UE ;
- si la gélatine est produite ou importée par un autre opérateur situé en Belgique : pré-attestation émise par cet opérateur belge (voir ci-dessous) ;
- si la gélatine est produite par un autre opérateur situé dans un autre Etat membre (EM) : pré-certificat émis par l'autorité compétente qui supervise l'opérateur situé dans un autre EM (voir ci-dessous).

##### Pré-attestation et pré-certification

Les modalités générales décrites dans l'instruction RI.AA.PA-PC relative à la pré-attestation et la pré-certification (publiée sur le site de l'[AFSCA](#) sous l'onglet « Documents généraux pour l'exportation vers les pays tiers ») sont d'application.

La transmission des documents le long de la ligne de production relève de la responsabilité des exploitants.

##### A. Pré-certification

Le pré-certificat délivré par l'autorité compétente d'un autre EM doit contenir la déclaration suivante pour pouvoir être utilisé pour la certification à destination de la Macédoine.

<p>The gelatin, part of the batch with number .....:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- has been produced in establishment with approval number .....</li> <li>- has been obtained from animals from the following species: .....</li> </ul>
--

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.MK.02.01	Macédoine
	Mai 2019	

- has been obtained from the following raw materials: hides and skin / other raw materials <sup>(1)</sup>.

<sup>(1)</sup> delete as appropriate

## B. Pré-attestation

**Pour autant qu'un opérateur dispose de l'information pertinente relative à l'espèce dont est tirée la gélatine et à la nature des matières premières utilisées pour la production de la gélatine (soit parce qu'il la produit lui-même, soit sous forme d'une pré-attestation émise par une autre opérateur belge, soit sous forme d'un pré-certificat émis par une autorité compétente d'un autre Etat membre, soit sous forme d'un certificat d'importation en UE), il peut pré-attester la gélatine à destination de la Macédoine.**

**La pré-attestation se fait par l'apposition de la déclaration suivante par le responsable de l'établissement sur le document commercial.**

Les produits satisfont aux conditions d'exportation pour : MK.

Espèce dont est tirée la gélatine : .....

Nature des matières premières utilisées : peaux / cuirs / autres <sup>(1)</sup>

Nom du responsable :

Date et signature du responsable :

<sup>(1)</sup> biffer les mentions inutiles

## V. Conditions de certification

**Point I.18 : c'est le produit fini qui doit être décrit. Dans la description du produit exporté, préciser l'espèce dont est tirée cette gélatine.**

- Exemple dans le cas de l'exportation de gélatine : « gélatine d'origine porcine / gelatin from porcine origin ».
- Exemple dans le cas de l'exportation de capsules de gélatine : « capsules de gélatine d'origine bovine / capsules of gelatin from bovine origin ».

**Point I.28 : dans la colonne « manufacturing plant », mentionner le numéro d'agrément de l'établissement au sein duquel la gélatine a été produite. Dans le cas de l'exportation de capsules de gélatine, ce n'est donc pas l'établissement qui a produit les capsules qui doit être mentionné (celui-ci est mentionné au point I.11), mais bien celui qui a produit la gélatine à partir de laquelle les capsules sont fabriquées.**

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.MK.02.01	Macédoine
	Mai 2019	

**Se référer au certificat d'importation en UE ou au pré-certificat lorsque cela s'avère nécessaire.**

**Point II.1, tirets 1 à 4 : ces points peuvent être signés sur base de la législation européenne.**

**Point II.1, tirt 5 : vérifier l'espèce dont la gélatine exportée est dérivée (se référer à la pré-attestation / au pré-certificat / au certificat d'importation pour effectuer cette vérification si cela s'avère nécessaire).**

- Pour la gélatine d'origine autre que bovine, ovine ou caprine, ce point peut être biffé.
- Pour la gélatine d'origine bovine, ovine ou caprine, ce point peut être signé sur base de la législation européenne.

**Point II, tirt 6 : vérifier l'espèce dont la gélatine exportée est dérivée, et la nature des matières premières (se référer à la pré-attestation / au pré-certificat / au certificat d'importation pour effectuer cette vérification si cela s'avère nécessaire).**

- Pour la gélatine d'origine autre que bovine, ovine ou caprine, ce point peut être biffé.
- Pour la gélatine d'origine bovine, ovine ou caprine, dérivée de cuirs et peaux, ce point peut être biffé.
- Pour la gélatine d'origine bovine, ovine ou caprine, dérivée de matières premières autres que les cuirs et peaux, ce point peut être signé sur base de la législation européenne.